

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R22

DOSSIER N° DP 038.545.23.1.00149

Déposé le 28/12/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/01/2022

Par FREE MOBILE
Représenté par Monsieur JAEGER
NICOLAS
demeurant 16, RUE DE LA VILLE
L'EVEQUE
75008 PARIS
pour Implantation d'un pylône
support d'un système
antennaire
sur un terrain sis route de la Gare 38450
VIF
Cadastré AP 193
Superficie du terrain 6914,00 m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

créée par changement de destination : 0
m²

démolie 0 m²

DESTINATION : Equipement d'intérêt collectif
et services publics

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et la modification n°1 du 16 décembre 2022,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 1^{er} Février 2022, ci- annexé indiquant qu'une extension du réseau de distribution d'électricité doit être réalisée et qu'une contribution financière sera due à ENEDIS.
Vu l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire en date 16 janvier 2023,

Considérant l'avis d'Enedis indiquant « compte-tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 Kva triphasé. Sur la base de cette hypothèse, une contribution financière est due à Enedis »

Considérant l'accord de la part de FREE MOBILE joint à la demande de CERFA pour la prise en charge de cette contribution financière,

Considérant l'article L 111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que " Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ".

ARRETE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait **opposition** à la demande susvisée.

ARTICLE DEUX : en application de l'article L333-8 du code de l'urbanisme , les travaux d'extension de réseau seront mis à la charge du pétitionnaire

Fait à VIF, le **23 FEV. 2023**

Par délégation du Maire,
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,
et les Risques Sanitaires



Jacques **DECHENAUX**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.